

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 138/24 IV-COM**

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-01103 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Guy Engel de Luxembourg du 30 juin 2023,

comparant par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**Maître Céline CORBIAUX**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1611 Luxembourg, 63, avenue de la Gare, agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 22 mars 2023,

**intimée** aux fins du prédit acte Engel,  
comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

### **Faits**

Suivant contrat du 2 juin 2021, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE3.)) a chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après SOCIETE2.)) d'effectuer des travaux de rénovation dans un appartement sis à Strassen, portant sur un montant de 29.652 euros hors taxes, dont 8.957 euros pour la fourniture et la pose de menuiseries en PVC ( poste 1 fenêtres), 6.785 euros pour la fourniture d'armoires ( poste 2 dressing), 2.910 euros pour le démontage et le recyclage ( poste 3 démolition), et 11.000 euros pour la fourniture et pose d'une cuisine ( poste 4 cuisine).

La livraison et l'installation de l'électroménager de la cuisine n'ayant pas été réalisées, SOCIETE2.) a déduit 3.500 euros de la somme initialement prévue pour la réalisation des travaux. Suite au paiement de deux acomptes à hauteur de respectivement 5.128,21 euros et 6.837 euros ainsi qu'à la déduction du montant de 3.500 euros, SOCIETE2.) a, en date du 11 mai 2022, émis la facture finale n° 2022-65 (ci-après la Facture) portant sur le montant de 16.597,83 euros.

Malgré mise en demeure du 13 juillet 2022, la Facture est restée impayée.

Par jugement du 22 mars 2023, SOCIETE2.) a été déclarée en état de faillite et Maître Céline CORBIAUX a été nommée curatrice de la faillie.

### **Rétroactes**

Par acte d'huissier de justice du 20 octobre 2022, SOCIETE2.) a assigné SOCIETE3.) devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, aux fins de la voir condamner à lui payer le montant de 16.597,83 euros au titre de la Facture, outre les intérêts, et le montant de 2.000 euros au titre d'une indemnité de procédure.

Par jugement du 28 avril 2023, le Tribunal a dit la demande de SOCIETE2.) partiellement fondée, a condamné SOCIETE3.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 13.193,13 euros, outre les intérêts, a condamné SOCIETE3.) à payer à SOCIETE2.) le montant de 1.000 euros au titre d'une indemnité de procédure, a débouté SOCIETE3.)

de sa demande en allocation d'une telle indemnité et a condamné SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 31 mai 2023, SOCIETE3.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 30 juin 2023.

## **Instance d'appel**

L'appelante conclut, par réformation du jugement entrepris, à voir déclarer la demande de SOCIETE2.) non fondée, à la voir déchargée de toute condamnation intervenue à son encontre, sinon à voir réduire la condamnation « à de plus justes proportions », et à voir condamner SOCIETE2.) à lui payer à titre reconventionnel le montant de 11.000 euros du chef de « non-livraison et non-installation de la cuisine litigieuse (seul le bois est livré) tout l'électroménager faisant défaut », ainsi que le montant de 1.000 euros pour la première instance. Elle sollicite en outre l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement déferé en se référant aux motifs dégagés par la juridiction de première instance. Elle conclut en outre à l'octroi d'une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel et au débouté de la demande reconventionnelle dirigée à son encontre.

## **Appréciation**

- Demande en paiement de SOCIETE2.)

Conformément à l'article 109 du Code de commerce, la preuve des achats et ventes entre commerçants se fait notamment au moyen d'une facture acceptée. Ce texte a une portée générale et s'applique non seulement aux ventes commerciales, mais à tous les autres contrats revêtant un caractère commercial tels que les contrats relatifs à des prestations de service.

Ce texte n'instaure une présomption légale, irréfragable, de l'existence de la créance affirmée dans la facture acceptée que pour le seul contrat de vente.

Pour les autres contrats commerciaux, la facture acceptée n'engendre qu'une présomption simple de l'existence de la créance, le juge étant libre d'admettre ou de refuser l'acceptation de la facture comme présomption suffisante de l'existence de la créance affirmée (Cour de cassation, 24 janvier 2019, n° 4072 du registre). L'acceptation constitue une présomption de l'homme de conformité de la facture par rapport aux conditions du contrat.

Le principe de la facture acceptée suppose à la fois l'existence d'une facture, la qualité de commerçant dans le chef du destinataire, la réception de la prédite facture par son destinataire et finalement le silence ou l'absence de contestation de ce dernier.

Pour enlever à son silence toute signification d'adhésion, le commerçant qui n'est pas d'accord au sujet de la facture doit prendre l'initiative de la contester, le délai pour ce faire étant essentiellement bref. Les contestations doivent être précises et circonstanciées pour pouvoir valablement être retenues.

Les parties sont liées par un contrat de prestations de services dont il est admis que le fait de ne pas émettre de contestations précises endéans un bref délai contre une facture permet de présumer que le client commerçant marque son accord sur la facture et ses mentions. Il appartient au débiteur de renverser cette présomption simple.

Pour mettre en échec la théorie de la facture acceptée, SOCIETE3.) fait valoir des contestations formulées suivant courrier du 26 juillet 2022, dont les termes ont été reproduits au jugement déferé et auxquels la Cour se réfère.

C'est à juste titre et par des motifs que la Cour adopte que le Tribunal a retenu que faute de contestations relatives aux postes 1 et 2, la Facture est à considérer comme acceptée sur ces points, ce qui engendre, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de SOCIETE3.). A défaut d'éléments qui expliqueraient le silence prolongé de SOCIETE3.), l'acceptation vaut en l'espèce présomption suffisante de la créance affirmée.

Le Tribunal ayant débouté SOCIETE3.) de sa demande en paiement portant sur le poste 3, et cette dernière n'ayant pas relevé appel incident, la Cour n'est pas saisie de ce chef de la demande.

Concernant le poste 4, au vu des contestations intervenues dans un bref délai à compter de la réception de la Facture par lettre de mise en demeure du 13 juillet 2022, il appartient à SOCIETE2.), en application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile et de l'article 1315 du Code civil, d'établir la réalité des prestations dont elle réclame le paiement.

L'appelante fait dorénavant valoir que « la livraison d'une caisse ne contenant que du simple bois n'équivaut pas à une livraison et installation d'une cuisine ». Elle affirme en outre avoir monté elle-même la cuisine, tel qu'il ressortirait des photos et pièces versées.

Il importe de rappeler les termes de la contestation de SOCIETE3.), suivant son courrier prémentionné du 26 juillet 2022, relative à la cuisine, poste 4 :

« - les équipements de la cuisine n'ont cependant pas été livrés alors qu'ils avaient été commandés, obligeant ma partie à les racheter à part, à la dernière minute, avec pour conséquence une perte de temps, d'énergie et d'argent supplémentaire.

- la cuisine n'a pas été montée dans les règles de l'art et présente des malfaçons. Il y a notamment d'importants problèmes d'alignement, quel que soit le côté. La cuisine n'a pas été montée proprement par les ouvriers de SOCIETE2.).

- ma mandante ne sait pas à quoi correspond le volet « POS 4 CUISINE » qui n'est pas ventilé, la facture se contentant d'indiquer un montant global de 7.500 euros HTVA.

La valeur des éléments d'électroménager non livrés (...) n'est pas indiquée. Il est impossible de vérifier quoi que ce soit. Le montant de 7.500 euros HTVA pour les seuls caissons et porte de cuisine, sans l'électroménager, est contesté ».

Tel que relevé par la juridiction de première instance, SOCIETE3.) se contredit en soutenant d'un côté que la cuisine n'a pas été livrée et en relevant d'un autre côté que SOCIETE2.) n'aurait livré que « du bois ». De même, SOCIETE4.) soutient tantôt que la cuisine aurait été montée de façon incorrecte, et, tantôt que la cuisine n'aurait pas été montée par SOCIETE2.) mais par elle-même.

Force est de constater que dans son courrier de contestation, SOCIETE3.) a reproché à SOCIETE2.) que « la cuisine n'a pas été montée dans les règles de l'art et présente des malfaçons », qu'il y a « d'importants problèmes d'alignement », et que la cuisine n'a pas été « montée proprement par les ouvriers de SOCIETE2.) ». SOCIETE4.) ne saurait valablement se prévaloir de l'existence de malfaçons dans le montage réalisé par SOCIETE2.), tel que précisé dans sa lettre de contestation, et prétendre en même temps qu'il n'y aurait eu ni livraison ni montage de la part de SOCIETE2.).

Le moyen relatif à la non-livraison et non-exécution des prestations facturées par SOCIETE2.) est partant non fondé, étant précisé que SOCIETE2.) reconnaît ne pas avoir livré l'électroménager, raison pour laquelle elle a réduit le prix du poste 4 de 11.000 euros à 7.500 euros.

Le jugement déféré est dès lors à confirmer en ce qui concerne la condamnation de SOCIETE3.) au paiement du montant de 13.193,13 euros, outre les intérêts.

- Demande reconventionnelle de SOCIETE2.)

L'appelante formule une demande reconventionnelle en dommages et intérêts à hauteur du montant de 11.000 euros du « chef de non-livraison et non-installation de la cuisine litigieuse (seul le bois est livré) tout électroménager faisant défaut » et en estimant que la remise de 3.500 euros était « totalement insuffisante ».

Tel que relevé ci-avant, SOCIETE2.) n'a pas mis en compte, sur un prix fixé à 11.000 euros pour la cuisine, un montant de 3.500 euros en raison de la non-fourniture de l'électroménager y relatif.

Dans la mesure où SOCIETE4.) ne précise pas le coût des électroménagers qu'elle a acquis elle-même, - le poste 4 du contrat relatif à la cuisine prévoyait des électroménagers de marque Electrolux (four encastré, réfrigérateur-congélateur, lave-vaisselle encastré et plaque de cuisson de marque bora aspirante) -, la Cour n'est pas en mesure de vérifier le coût d'acquisition y relatif, de sorte

qu'il y a lieu d'entériner le montant de 3.500 euros retenu par SOCIETE2.) en tant que « remise » sur ce poste.

A supposer que la demande reconventionnelle devait viser encore « l'important problème d'alignement » des meubles de la cuisine, évoqué dans le courrier de contestation du 26 juillet 2022, les photos versées par SOCIETE3.) n'établissent pas un tel défaut indemnisable.

En l'absence d'autres éléments probants, la demande reconventionnelle de SOCIETE3.) en dommages et intérêts à concurrence de 11.000 euros n'est pas fondée.

- Demandes accessoires

C'est à juste titre que le Tribunal a condamné SOCIETE3.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros ainsi qu'au paiement des frais et dépens de l'instance, SOCIETE4.) ayant succombé au litige en première instance.

Le jugement déféré est partant à confirmer à cet égard.

SOCIETE3.) n'ayant pas obtenu gain de cause en appel, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de SOCIETE2.) l'intégralité des frais, non compris dans les dépens, que celle-ci a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en instance d'appel.

Ainsi, au vu du résultat du litige et des soins requis, il y a lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

le dit non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel fondée à hauteur de 1.000 euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, en faillite, une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel.